

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/04/2020044181/justel>

Dossier numéro : 2020-12-04/05

Titre

4 DECEMBRE 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 portant délégation de compétences aux fonctionnaires dirigeants de Bruxelles Prévention & Sécurité

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 11-12-2020 page : 87773

Entrée en vigueur : 11-12-2020

Table des matières

[I.](#) Dispositions générales

Art. 1

[II.](#) Fonctionnement

Art. 2-9

Texte

[I.](#) Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° l'Arrêté : l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 portant délégation de compétences aux fonctionnaires dirigeants de Bruxelles Prévention & Sécurité;

2° la Région : la Région de Bruxelles-Capitale;

3° l'Organisme : l'organisme d'intérêt public Bruxelles Prévention & Sécurité, visé à l'article 3 de l'ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en Région de Bruxelles-Capitale et créant l'Ecole régionale des métiers de la sécurité, de la prévention et du secours - Brusafe;

4° le Ministre : le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale compétent pour la politique de sécurité et de prévention, conformément à l'article 4 § 2quater, 3° et 4° de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes et à l'article 11bis de la loi spéciale en ce compris les contrats de sécurité conclus avec les communes;

[II.](#) Fonctionnement

[Art. 2.](#) Il est inséré à l'Arrêté un chapitre V/1 intitulé " Continuité du service pénitentiaire en cas de grève ".

[Art. 3.](#) Dans le chapitre V/1, est inséré un article 22/1 rédigé comme suit : " En cas de grève, les fonctionnaires dirigeants de l'Organisme sont compétents conjointement et si nécessaire l'un à défaut de l'autre pour recevoir toute information en provenance des établissements pénitentiaires et en assurer le suivi. "

[Art. 4.](#) Dans le chapitre V/1, il est inséré un article 22/2 rédigé comme suit :

" Les fonctionnaires dirigeants de l'Organisme sont compétents conjointement et si nécessaire l'un à défaut de l'autre, pour assurer les missions visées aux articles 16 à 18 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation